

*Parties défenderesses:* Commission et Conseil de résolution unique

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 7 juin 2017 (SRB/EES/2017/08) relative à l'adoption d'un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A. et la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice et les dommages découlant de la perte de valeur des actions de Banco Popular Español S.A. détenues par les parties requérantes, en prenant pour référence, aux fins de l'indemnité, la différence avec la valeur des actions à la date du 6 juillet 2017, à savoir la somme de 9 212,34 euros, majorée des éventuels intérêts.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/[Commission et] CRU.

---

### Recours introduit le 3 août 2017 — Fidesban e.a./CRU

(Affaire T-484/17)

(2017/C 330/18)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Parties requérantes:* Fidesban S.A. (Madrid, Espagne) et 69 autres requérants (représentant: R. Pelayo Jiménez, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 7 juin 2017 (SRB/EES/2017/08);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-478/17, Mutualidad General de la Abogacía e.a./CRU.

---

### Recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2017 — Opere Pie d'Onigo/Commission

(Affaire T-491/17)

(2017/C 330/19)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Istituzione Pubblica di Assistenza e Beneficienza «Opere Pie d'Onigo» (Pederobba, Italie) (représentants: G. Maso, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, intégralement ou par chef de conclusion séparé, la décision de la Commission adoptée le 27 mars 2017 (SA.38825) Aides d'État — Italie, aide d'État présumée en faveur des prestataires privés de services socio-sanitaires.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107 TFUE et de l'erreur commise par la Commission en considérant comme justifiée l'exclusion sélective des entités publiques fournissant des services socio-sanitaires de l'assurance maternité INPS (Institut national de prévoyance sociale) et du remboursement des charges supportées au titre de l'absentéisme des employés qui prêtent assistance à des membres de leur famille atteints d'un handicap grave.
2. Deuxième moyen tiré de l'origine étatique de l'aide puisque, selon la requérante, les fonds destinés à couvrir les coûts que représentent pour les entreprises privées l'assurance maternité et les charges liées à l'absentéisme des employés prêtant assistance à des membres de leur famille atteints d'un handicap grave sont versés par l'INPS et, par conséquent, par l'État italien au moyen de ressources d'État.
3. Troisième moyen tiré du fait que, selon la requérante, ces mesures favorisent les entreprises privées en leur octroyant un avantage par rapport aux entités publiques fournissant les mêmes services, lesquelles doivent supporter l'intégralité des coûts liés aux périodes d'absence des employés pour cause de maternité et d'assistance aux membres de leur famille atteints d'un handicap grave, ce qui entraîne des conséquences financières importantes.
4. Quatrième moyen tiré du fait que, selon la requérante, les mesures litigieuses affectent les échanges entre États membres puisqu'elles avantagent les groupes multinationaux et les entreprises italiennes avec apport de capitaux étrangers qui investissent en Italie en vue de réaliser des bénéfices, et pénalisent les entités publiques de petite taille à but non lucratif, en modifiant leur structure de coût de la main d'œuvre.

---

### Recours introduit le 4 août 2017 — Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU

(Affaire T-497/17)

(2017/C 330/20)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Parties requérantes:* Manuel Alfonso Sánchez del Valle (Madrid, Espagne) et Calatrava Real State 2015 S.L. (Madrid, Espagne) (représentants: B. Gutiérrez de la Roza Pérez, P. Rubio Escobar, R. Ruiz de la Torre Esporrín et B. Fernández García, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission européenne et Conseil de résolution unique

### Conclusions

La partie requérante conclue à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2017/08) du Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 ayant adopté un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español S.A.;
- condamner aux dépens la partie défenderesse ainsi que les parties intervenantes soutenant totalement ou partiellement ses conclusions.